



C.C.A.P
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES

**PRESTATIONS DE PROPLETE DE BÂTIMENTS
COMMUNAUX, DE LEUR VITRERIE ET
FOURNITURES ASSOCIEES**

N° 220 – 2017 – 003

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : Objet et durée du marché – dispositions générales

ARTICLE 2 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix – règlement des comptes

ARTICLE 3 : Délai d'exécution – pénalités et primes

ARTICLE 4 : Clause de financement et de sûreté

ARTICLE 5 : Préparation, coordination et exécution des travaux

ARTICLE 6 : Assurances

ARTICLE 7 : Défaillance du titulaire

ARTICLE 8 : Résiliation

ARTICLE 9 : Dérogations aux documents généraux

ARTICLE PREMIER – OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent l'exécution des prestations de nettoyage des bâtiments communaux de la commune de PIERREVERT, compris dans la liste qui suit :

- Salle Multi Activités du bâtiment éco-citoyen
- Salle polyvalente
- Dojo
- Salle de la Frache
- Salle du Cercle
- La Maison Pour Tous
- Restaurant Scolaire
- Ecole élémentaire
- Ecole maternelle
- Centre de loisirs

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

Les prestations seront toutes réalisées sur le territoire de la commune de PIERREVERT (04860).

La personne publique contractante se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel d'offres ou de ne donner suite qu'à une partie des prestations, sans que le candidat puisse demander une quelconque indemnité.

1.2 – Procédure de dévolution et décomposition en lots

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres définie à l'article 33 du code des marchés publics (CMP).

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites. S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents sont accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le présent marché comporte un seul lot relatif au nettoyage des bâtiments énumérés à l'article premier, § 1.1 et comprenant :

- Des prestations régulières (prestations forfaitaires)
- Des prestations exceptionnelles (prestations dont la périodicité et l'ampleur ne peuvent être déterminées à l'avance et/ou concernant des bâtiment communaux autres que ceux listés ci-dessus, soumises à l'émission de bons de commandes sur la base d'un prix horaire en bas du bordereau de prix général)

1.3 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché :

- A prix forfaitaires pour les prestations régulières
- A prix unitaires pour les prestations exceptionnelles

Concernant la partie à prix unitaires, les montants mini et maxi sont indiqués sur l'acte d'engagement.

1.4 – Offre de base et variante

Afin de répondre au présent marché, le candidat présentera une offre de base relative aux différentes prestations de nettoyage et aux fréquences indiquées dans le C.C.T.P ainsi qu'aux fournitures de l'article 8, § 8.4 de ce même C.C.T.P.

Il devra en outre présenter une variante qui inclue les fournitures sanitaires prévues à l'article 8, § 8.3.

La commune de PIERREVERT se réserve le droit de ne pas donner suite à la proposition incluant la variante.

La commune de PIERREVERT se réserve le droit d'entreprendre, si elle l'estime nécessaire, des négociations avec un ou plusieurs candidats. Toutefois, elle pourra aussi n'entreprendre aucune négociation.

1.5 – Durée du marché – Modalité de reconduction

Le marché est conclu pour une durée ferme de 16 mois à compter du 1^{er} septembre 2017 et pourra être renouvelé par tacite reconduction à raison de 3 nouvelles périodes de 12 mois chacune, sans toutefois excéder une durée totale de 52 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction du marché.

Si toutefois, le pouvoir adjudicateur entendait ne pas reconduire tacitement le marché à l'approche du terme d'une des périodes, il devra en aviser le titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant la date de reconduction tacite.

En cas de faute grave du titulaire ou de non-respect des obligations du présent C.C.A.P, le marché pourra être résilié de plein droit, par la commune, sans préavis ni droit à indemnité.

Si, au cours du marché, des modifications d'ordre réglementaire intervenaient, elles feraient l'objet de discussions avec le titulaire du marché et seraient formalisées par un avenant.

1.6 – Désignation – Paiement des sous-traitants

1.6.1 – Désignation des sous-traitants

Le titulaire est tenu de déclarer les prestations relatives au marché qu'il entend sous-traiter.

Le recours à la sous-traitance nécessite l'autorisation expresse et préalable de la personne publique contractante.

1.6.2 – Paiements des sous-traitants

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

Les paiements se feront conformément au CCAG « fournitures courantes et services », article 11.

1.7 – Prestations similaires

Le recours aux marchés négociés de services pour la réalisation de prestations similaires au marché initial est prévu conformément à l'article 35-II-6° du code des marchés publics.

1.8 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement
- Le cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières
- L'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (non joint au dossier mais réputé connu des parties)
- Le bordereau des prix
- Le mémoire technique du candidat

1.9 – Modalités d'exécution

A partir de la date de notification du contrat, le titulaire aura l'obligation tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, de fournir les documents ci-après :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois,
- Les attestations/certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales au 31/12 de l'année n-1.

ARTICLE II – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

2.1 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

2.1.1 – Modalités d'établissement des prix

- Les prix du bordereau de prix sont demandés hors taxes (HT) ; toutefois, dans l'acte d'engagement, le montant total des prestations devra être inscrit HT et toutes taxes comprises (TTC).

- L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement, pris connaissance complète et entière des abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des prestations.
- L'entrepreneur est réputé avoir apprécié toute difficulté inhérente aux sites, aux moyens de communication, etc...
- L'entrepreneur est réputé avoir contrôlé les documents du dossier de consultation du présent marché.
- L'entrepreneur est réputé avoir recueilli tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétents.

2.1.2 – Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Consommation d'eau et d'électricité.

2.1.3 – Caractéristique des prix pratiqués

Pour les prestations régulières : le prix, en euro et HT, est forfaitaire, puisqu'il rémunère un ensemble de prestations régulières.

Pour les prestations exceptionnelles : le prix est unitaire par application des prix unitaires en euros HT, dont le libellé et les modalités sont précisés sur le bordereau de prix général. Ces prix unitaires sont à multiplier par le temps passé.

2.1.4 – Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront conformes à l'article 11 du CCAG.

2.2 – Variation dans les prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Pour les prestations régulières, le marché est traité à prix forfaitaire hors taxe

Les prix du présent marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix sont révisables une fois par an, à la date de reconduction du marché. Les prix de la première période seront donc figés pour seize mois, la première révision ne pouvant intervenir qu'au 1^{er} janvier 2019 et ne pouvant produire d'effet qu'à compter de cette date. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2017. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0)

Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après :

$$P = PO \times I / IO$$

Dans laquelle :

P : Prix HT révisé de la période considérée ;

PO : Prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (m0) ;

I : Indice connu des prix aux dates anniversaires du marché

IO : Valeur de l'indice au mois d'établissement des prix

2.3 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement rectifié en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux en vigueur lors des encaissements.

2.4 – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est de 30 jours. Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement transmise par le prestataire de la collectivité, le cachet « Arrivée » de la mairie apposé sur la facture faisant foi.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux d'intérêt appliqué est celui de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de 8 points.

Le délai global de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur en raison de l'absence d'une pièce justificative ou d'une erreur matérielle sur une pièce justificative. Cette suspension est notifiée au titulaire du marché par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons, imputables au titulaire, qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert. Il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension.

ARTICLE III – DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITES ET PRIMES

3.1 – Ordre de service

La notification du marché vaudra ordre de service de démarrer les prestations pour la partie forfaitaire. Elle sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la partie à prix unitaires, des bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins et vaudront ordre de service.

3.2 – Délai d'exécution des prestations

Pour les prestations forfaitaires : les modalités des prestations sont fixées dans le CCTP.

Pour les prestations exceptionnelles : les commandes seront passées par bons de commandes durant la période de validité du marché et fixeront le délai d'exécution propre à chaque commande. En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le prestataire retenu en avertit par télécopie ou courriel dans un délai de 24 heures à compter de sa date de notification. Dans les deux jours suivants l'avertissement, le prestataire retenu adresse à la commune un courrier de confirmation explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés et proposant un délai d'exécution. La commune signifiera par télécopie ou par courriel son acceptation du délai ou dans le cas contraire fera appel à un autre fournisseur.

3.3 – Prolongation du délai d'exécution

Sans objet.

3.4 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG fournitures courantes et services, sans avertissement préalable, les prestations non conformes au marché donneront lieu à l'application de pénalités suivant les conditions définies ci-après.

Toutes les pénalités sont cumulables. Elles sont retenues de la redevance mensuelle du titulaire correspondant au mois où elles sont échues.

3.4.1 – pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG fournitures courantes et services, il est appliqué une pénalité de **50 euros HT** par jour de retard dans l'exécution des prestations de nettoyage.

3.4.2 – pour manquements constatés

Par dérogation à l'article 14 du CCAG fournitures courantes et services, il est appliqué une pénalité de **50 euros HT** par manquement constaté dans l'exécution des prestations de nettoyage.

3.4.3 – pour défaut d'approvisionnement des produits

En cas de défaut d'approvisionnement ou d'utilisation de produits non autorisés, il pourra être appliqué une pénalité de **30 euros HT** par jour de retard, après mise en demeure de la commune.

3.4.4 – Non mise à jour de la liste du personnel

Une liste des agents sera remise dès le commencement d'exécution du marché et cette liste devra impérativement être mise à jour lors de chaque mouvement de personnel.

Une information précise sur les remplacements (quelque soit le motif d'absence) sera

communiqué à la commune). Tout manquement sur ces deux points entraînera l'application, pour chacun, d'une pénalité d'un montant de **50 euros HT**.

3.4.5 – pour non respect des demandes d'autorisation

En cas de non respect des demandes d'autorisation pour la mise en place de nacelle, une pénalité de **50 euros HT** par manquement sera appliquée.

ARTICLE IV – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

4.1 – Retenue de garantie et cautionnement

L'entreprise est dispensée de cautionnement.

4.2 – Avance

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP), l'avance versée est :

- Egale à 5% du montant initial du marché (prix de base) si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois,
- Egale à 5% du montant des prestations exécutées au cours des douze premiers mois du marché si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois.

La renonciation ou le versement de cette avance doit être indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

La date de notification du marché ou de l'ordre de service portant commencement d'exécution des prestations constitue le point de départ du délai de paiement de l'avance.

L'avance est conditionnée à la production par le titulaire du marché d'une garantie à première demande portant sur la totalité du montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

L'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est supérieur à 50 000 euros HT. Le montant de l'avance est alors calculé par rapport au montant des prestations confiées au sous-traitant. Si le titulaire du marché sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne veut pas bénéficier de l'avance.

Par dérogation aux articles 11.6 et 13.12 du CCAG, l'avance n'est ni actualisable, ni révisable, même si le marché l'est.

ARTICLE V – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 – Accès aux locaux et équipements

Les clés des locaux à nettoyer sont remises au titulaire du marché contre récépissé.

L'entreprise sera alors réputée être gardienne des locaux et sa responsabilité pourra être engagée en cas de dégradation ou de vol.

En fin d'exécution des prestations, le titulaire devra remettre à la personne responsable du marché les clés initialement confiées.

5.2 – Mesures d'ordre social et tenues de travail

5.2.1 – Reprise du personnel

L'entreprise retenue devra appliquer l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de nettoyage (JO du 09 juin 1990). Le titulaire a donc une obligation de reprise du personnel actuellement affecté à l'exécution du marché en cours, si tel est le cas, selon la réglementation en vigueur, les conventions collectives, ainsi que les règles d'usage de la profession.

5.2.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire devra apporter la preuve, sur simple demande de la personne publique contractante, de l'application des prescriptions de la réglementation du travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, d'emploi de main d'œuvre étrangère, de personnes handicapées.

Dans l'esprit des garanties professionnelles attendues par la personne publique contractante, le titulaire du marché s'assure, pendant la durée du marché, de la compétence et de la moralité de l'ensemble des personnels présents au cours de l'exécution des prestations de nettoyage.

Si besoin est, l'administration se réserve le droit d'exiger, auprès du titulaire du marché, le casier judiciaire volet n°3 de chacun des employés travaillant sur les sites.

5.2.3 – liste nominative des ouvriers

Le titulaire devra remettre à la personne publique contractante, en début de marché, la liste nominative des ouvriers admis sur les sites. Les mises à jour de ces listes seront communiquées selon les mêmes modalités.

5.2.4 – Comportement du personnel

Le comportement du personnel de l'entreprise devra être exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. Le titulaire du marché devra veiller à ce que son personnel respecte les règles suivantes :

Interdiction :

- D'utiliser le téléphone, sauf pour les appels de secours urgents ou d'ordre professionnel
- D'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées,
- De pénétrer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues,
- De créer des désordres ou de tenir des réunions sur le site,
- De manquer de respect envers les élus, le personnel de la commune et de tout tiers intervenant dans les locaux,
- De prendre ou d'utiliser du matériel ou des produits appartenant à la commune,
- De consommer des aliments et boissons stockés dans les locaux

En aucun cas, il ne devra utiliser les meubles, convecteurs, sièges, ... comme moyens de surélévation et d'appui.

Il ne devra causer aucune gêne aux occupants des locaux, ni aux visiteurs.

La commune de PIERREVERT pourra exiger qu'une personne qui ne donnerait pas satisfaction ne soit plus affectée à un site.

5.2.5 – Travaux en hauteur

Les travaux devront être effectués conformément aux règles de sécurité imposées dans ce domaine par la législation du travail.

le prestataire est dans l'obligation de respecter la règle des trois mètres pour les travaux extérieurs en hauteur.

En cas d'utilisation de nacelle, les demandes d'autorisation de voirie sont à faire au minimum dans un délai de 2 semaines avant la date d'intervention auprès de la commune de PIERREVERT.

5.2.6 – Plan de prévention

Après une visite des lieux, le prestataire et la commune définiront ensemble les mesures à prendre par chacun d'eux pour éviter les risques pouvant résulter de l'exercice simultané en un lieu de leurs activités. Le titulaire du marché se conformera aux dispositions prévues par la loi relative aux travaux effectués par une entreprise extérieure au sein d'une entreprise utilisatrice et **établira un plan de prévention**.

Le prestataire s'engage à informer son personnel des instructions en vigueur sur le site de la commune de PIERREVERT, dont il reconnaît avoir pris connaissance, à les faire respecter et à rappeler :

- Les procédures d'alarme et d'évacuation incendie,
- Le contrôle de la fermeture des portes et issues,
- La procédure en cas d'appel téléphonique des secours,
- L'interdiction de vider les cendriers avec les corbeilles à papiers (nécessité d'un réceptacle métallique),
- Les risques et précautions à prendre en cas de travail en hauteur,
- Le respect de locaux interdits, du non encombrement des circulations,
- De la conduite à tenir quant à l'utilisation des prises de courant et des dangers électriques,

- Les règles et moyens pour l'utilisation combinée de l'eau et de l'électricité,
- L'interdiction du mélange des produits,
- Les interdictions relatives à l'utilisation du matériel de la commune

Le prestataire respectera les règles d'hygiène et de sécurité auxquelles sont soumis les bâtiments. Les personnes intervenant pour les travaux à risques devront suivre une formation afin d'être habilitées.

Tout manquement, anomalie ou mauvaise compréhension des consignes qui précèdent entraînant des dommages relèveront de la responsabilité du titulaire du marché.

ARTICLE VI – ASSURANCES

Le prestataire retenu a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants du pouvoir adjudicateur du fait des prestations fournies par le prestataire retenu.

Le prestataire retenu ou titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la notification du marché, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de la commune de PIERREVERT en cas d'accident ou de tous dommages causés dans le cadre de l'exécution du marché.

L'attestation devra être remise dans le délai de 8 jours après la demande de la commune au prestataire retenu ou titulaire.

A tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la commune et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE VII – DÉFAILLANCE DU TITULAIRE

Conformément à l'article 36 du CCAG des fournitures courantes et services, lorsque le prestataire se révèle manifestement incapable d'exécuter les prestations régulières ou exceptionnelles, la commune de PIERREVERT se réserve le droit, avec mise en demeure préalable, de s'adresser aux frais et risques du prestataire retenu à un autre fournisseur.

ARTICLE VIII – RÉSILIATION

Sauf commun accord entre les parties, la résiliation du présent contrat ne peut s'effectuer que :

Par la commune de PIERREVERT en cas de carence manifeste du titulaire, aux seuls frais et tort de ce dernier.

Cette carence est constatée lorsque le titulaire s'avère durablement incapable de faire face à ses obligations contractuelles. Cette incapacité doit être constatée par une première mise en demeure restée infructueuse plus de deux semaines, puis par une seconde mise en demeure restée infructueuse plus d'une semaine.

Durant ces périodes, la commune de PIERREVERT est bien entendu fondée à recourir aux services d'une autre entreprise, aux frais et torts exclusifs, du titulaire.

Dans tous les autres cas il sera fait application des dispositions du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (articles 29 à 36).

ARTICLE IX – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-après :

L'article 4.4 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG des fournitures courantes et services.

L'article 4.2 du présent CCAP déroge à l'article 11.6 et 13.2 du CCAG des fournitures courantes et services.

A, le.....

Lu et approuvé

Le candidat ou le mandataire

